

# Décision du Maire

N° 45/ 2024  
Education-Jeunesse

Objet : Actualisation des tarifs de la pause méridienne et du service de restauration scolaire des accueils périscolaires et accueils de loisirs de la commune de Passy, à partir de l'année scolaire 2024-2025

Le MAIRE de la commune de PASSY,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2 alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal DEL 2020-76 en date du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour fixer, d'une manière générale, les droits au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal,
- VU le règlement intérieur de la restauration scolaire adopté,
- VU l'avis favorable de la Commission scolaire,
- CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs de la pause méridienne et de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et accueils de loisirs municipaux les mercredis et vacances, pour l'année scolaire 2024-2025,

## Décide

**Article 1** : d'actualiser les tarifs de la participation des familles à la pause méridienne et la restauration scolaire, des accueils périscolaires et accueils de loisirs municipaux des mercredis et vacances scolaires, pour l'année scolaire 2024-2025.

**Article 2** : La présente décision prend effet au 8 juillet 2024, annulant et remplaçant les décisions n°78/2023 du 26/06/2023, n°76/2023 du 6 juillet 2023 et n°77/2023 du 6 juillet 2023.

**Article 3** : en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Trésorier du service de Gestion Comptable de la Commune de Sallanches,

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Passy, le 11/06/2024

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA